

## SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2014

---

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,  
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,  
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,  
 M. M. Beaussart : Echevins,  
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,  
 M. J. Benthuyts, M. J. Otlet, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, M. J. Tigel Pourtois, Mme Y. Guilmot,  
 Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren,  
 M. D. Bidoul, Mme K. Cabric, Mme J. Chantry, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux,  
 Mme C. Swinnen : Conseillers communaux,  
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : Mme B. Kaisin - Casagrande, M. C. Jacquet : Conseillers communaux

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### **001.-Présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS, ainsi que les économies d'échelle**

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale sont légalement réunis en séance publique pour l'assemblée conjointe prévue en vertu des articles L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 26bis, §5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Décret du 8 décembre 2005, art.9. Considérant les présences de Mesdames et Messieurs A. Chaidron, P. Dessy, J. Duponcheel, I. El Mokhtari, P. Janssens, M-A. Lourtie, C. Swinnen, M. Tournay, P. Van Laethem, membres du Conseil de l'Action sociale. Messieurs Ph. Moureau, Directeur général du CPAS, et S. Vanden Eede, membres du Conseil de l'Action sociale, étant excusés.

L'assemblée entend la présentation par Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, du rapport annuel sur l'ensemble des synergies entre la Ville et le CPAS, ainsi que la note de politique générale.

---

Monsieur P. PIRET-GERARD et Madame N. SCHROEDERS, Conseillers communaux, entrent en séance.

---

#### **002.-Rapport administratif 2013 - Pour information**

Les Conseils réunis entendent l'exposé de Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, concernant la politique du CPAS et plus particulièrement le "rapport d'activité 2013" (et partiellement 2014), explicitant l'organisation et la mise en oeuvre des différents organes au sein du CPAS.

Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, remercie aussi l'ensemble des Conseillers pour leurs compétences et leur dévouement.

---

#### **003.-C.P.A.S. - Budget 2014 - Débat**

Les Conseils réunis entendent les interventions et l'introduction de Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, à la note de politique générale, ainsi que les exposés des Conseillers de l'Action sociale, notamment de Madame C. Swinnen sur la problématique des exclusions du chômage et ses conséquences, ainsi que la présentation "power point" de Monsieur J. Duponcheel.

Le Conseil entend ensuite les interventions de Mesdames et Messieurs J. Otlet, N. Vander Maren, M. Wirtz, N. Roobrouck, J. Benthuyts, N. Schroeders, M. Misenga Banyingela, Conseillers communaux, Monsieur C. du Monceau et Madame C. Lecharlier, Echevins, Monsieur le Président et Monsieur le Bourgmestre.

## 004.-Rapport SPMT 2013 - Pour information

Les Conseils réunis entendent l'exposé de Monsieur P. Dessy, Conseiller de l'Action sociale, en introduction la présentation du SPMT (« Service de Protection et de Médecine du travail ») et ses origines (« Service Public de Médecine du Travail »), et ensuite en présentant le rapport du Comité Paritaire Régional du SPMT réalisé au sujet de l'analyse des risques psychosociaux au sein du CPAS de notre Ville.

Ensuite, le Conseil entend les interventions de Monsieur le Président, Madame Y. Guilmot et Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal; ainsi que de Messieurs J. Duponcheel et P. Dessy, Conseillers de l'Aide sociale.

*Monsieur le Président clôt l'assemblée conjointe de la Ville et du CPAS à 23h12, et déclare ouverte la séance du Conseil communal.*

*Monsieur le Président informe le Conseil de l'ajout d'un point à inscrire en urgence en séance publique, intitulé : "Tontes des pelouses communales et fauchage des talus et accotements sis le long des voiries de l'entité d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Années 2015/2016/2017 du 1er mai au 30 novembre - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges".*

*Les Conseillers suivants procèdent au vote de ce point : Monsieur J-L. Roland, Bourgmestre, Mesdames et Messieurs C. du Monceau, A. Galban-Leclef, C. Lecharlier, D. da Câmara Gomes, B. Jacob, M. Beaussart, Echevins, Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, Mesdames et Messieurs J. Benthuyts, J. Otlet, P. Piret-Gérard, N. Roobrouck, J. Tigel Pourtois, N. Schroeders H. de Beer de Laer, Président, Y. Guilmot, M. Misenga-Banyingela, M-P. Lambert-Lewalle, P. Laigneaux, M. Wirtz, N. Van der Maren, D. Bidoul, K. Cabric, J. Chantry, L. Moyse, A-S. Laurent, K. Tournay, Ph. Delvaux et C. Swinnen. Le résultat des votes est le suivant : 29 votes exprimés dont 29 "OUI".*

*Par conséquent, le Conseil approuve à l'unanimité l'ajout de ce point dans la séance publique.*

## 005.-C.P.A.S. - Budget 2015 - Approbation

Le Conseil entend les interventions de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, et de Monsieur C. du Monceau, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu le décret du 23 janvier 2014,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2015,

Vu la circulaire du 28 février 2014 ayant pour objet la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale,

### **DECIDE PAR 23 VOIX ET 6 ABSTENTIONS**

D'approuver le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2015 qui se récapitule comme suit :

#### POUR LE SERVICE ORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	12.996.029,40 euros
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	12.996.029,40 euros
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	0,00 euros

Quote-part communale : 3.588.680,66 euros

#### POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	780.362,52 euros
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	780.362,52 euros
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	0,00 euros

## 006.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 décembre 2014 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 décembre 2014.

## **007.-Délégation de signature du Directeur Général**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1132-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 décembre 2014 reprise in extenso ci-après:

*Vu l'article L1132-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Considérant la masse importante des documents à contresigner et le caractère très spécifique et difficilement contrôlable « hors service » de certains d'entre eux ;*

*Considérant que l'utilisation de cette faculté de délégation accroît l'efficacité et simplifie le fonctionnement de l'administration ;*

*Considérant les délégations écrites du Directeur Général en faveur de certains agents communaux,*

*Considérant qu'il s'agit de mettre les délégations à jour en fonction des évolutions administratives,*

**DECIDE A L'UNANIMITE**

### **ARTICLE 1 :**

*D'abroger sa décision du 20 mars 2014 relative à la délégation de signature du directeur général.*

### **ARTICLE 2 :**

*D'autoriser le Directeur Général à déléguer le contresigning de certains documents aux fonctionnaires communaux suivants et pour les documents énumérés ci-après :*

**1) Madame Marie ANCIAUX, Adjointe au Directeur Général, en ce qui concerne :**

- Les mandats de paiement ;
- Le visa préalable des bons de commande sur délégation du collège communal ;
- Les bons de commande ;
- Les copies d'annexes à la délibération du conseil communal ou du collège et faisant parties des dossiers ;
- Les visas sur les dossiers soumis au collège communal et au conseil ;

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*M. ANCIAUX,*

*Chef de bureau*

**2) Monsieur Pierre PONTIERE, Chef de division, en ce qui concerne :**

- Les documents de mutuelle ;
- Les documents relatifs aux allocations familiales ;
- Les documents relatifs aux enseignants communaux et destinés à la Communauté Française ;
- Les attestations à l'exception de celles en matière de revenus ;
- Les accusés de réception des candidatures ;
- Les documents récurrents (mensuels/trimestriels) relatifs au chômage ;
- Les documents intermédiaires (sauf les notifications de résultats) relatifs aux examens ;
- Les attestations des parents et les déclarations préalables d'occupation des moniteurs relatives au Centre de Loisirs Actifs.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*P. PONTIERE,*

*Chef de division*

**3) Monsieur Frédéric LOMBART, Chef de bureau, en ce qui concerne :**

- Les permis de location.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*F. LOMBART,*

*Chef de bureau*

**4) Monsieur Thierry BRUYNINCKX, Employé d'administration, en ce qui concerne :**

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*Th. BRUYNINCKX*

5) Madame **Nathalie COOSEMANS**, Employée d'administration, en ce qui concerne :

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*N. COOSEMANS*

6) Madame **Kim CHAU**, Employée d'administration, en ce qui concerne :

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*K. CHAU*

7) Monsieur **Frédéric BULTOT**, Employé d'administration, en ce qui concerne :

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*F. BULTOT*

8) Monsieur **Esat SHETAT**, Employé d'administration, en ce qui concerne :

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*E. SHETA*

9) Monsieur **Marc SCHAYES**, Employé d'administration, en ce qui concerne :

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*M. SCHAYES*

10) Monsieur **Joël DUPAIX**, Employé d'administration, en ce qui concerne :

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*J. DUPAIX*

11) Madame **Geneviève MEEUS**, Chef de service administratif, en ce qui concerne :

- Les lettre type de l'envoi d'un primo-dossier au Fonctionnaire délégué ;

- Les lettre type informant le demandeur que son dossier est adressé au Fonctionnaire délégué, pour avis ;

- Les avis d'enquête à placer sur les lieux (affiches jaunes) ;

- Les lettre type comprenant l'avis d'enquête (copie conforme de l'affiche jaune) adressée aux riverains ;

- Les lettre aux notaires suite à leur demande de renseignements urbanistiques.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*G. MEEUS,*

*Chef de service administratif*

**ARTICLE 3 :**

*La présente délégation sera valable jusqu'au 30 novembre 2018, soit le terme de la présente mandature.*

**ARTICLE 4 :**

*D'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance.*

**PREND POUR INFORMATION** la délibération du Collège communal du 04 décembre 2014.

## **008.-Renonciation à l'aide exceptionnelle pour le financement des services incendie**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et notamment son article 10 modifié par la loi du 14 janvier 2013,

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 mai 2014 relative à l'octroi aux communes du Brabant wallon d'une aide exceptionnelle pour le financement des services incendie ;

Considérant le courrier du Gouvernement provincial du Brabant wallon du 20/02/2014 ayant pour objet la régularisation pour les années 2009 à 2012 de la tarification incendie,

Considérant les montants restant à payer de 2009 à 2012 par la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit respectivement 171.291,31 euros, 369.529,42 euros, 345.479,28 euros et 205.937,39 euros,

Considérant que le montant total de 1.092.237,39 euros fera l'objet d'un prélèvement sur le compte courant de la ville,

Considérant l'annexe à la résolution n°70/1/14, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance du 22 mai 2014,

Vu la décision du conseil communal du 30 septembre 2014 de recourir à l'avance remboursable proposée par la province,

Considérant que les crédits inscrits ont été inscrits en modification budgétaire n°3,

Considérant que l'incidence du remboursement annuel doit se faire à l'exercice propre,

Considérant que cette affectation vient grever de manière anormale le budget de l'exercice propre alors que l'avance couvre des régularisations des exercices antérieurs,

Considérant la circulaire budgétaire 2015 invitant les communes à atteindre l'équilibre à l'exercice propre,

Considérant que cette opération s'avère dès lors pénalisante pour la ville et que la trésorerie permet de faire face aux prélèvements pour les régularisations des quotes-part dans les services incendie,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De revoir sa décision du 30 septembre et de renoncer à l'avance remboursable proposée par la province du brabant wallon,
- 2.- De ne pas procéder aux inscriptions comptables sur les crédits prévus en modification budgétaire n°3 pour cette opération.

## **009.-Subside extraordinaire à la Fabrique d'église de St Rémy, Ottignies**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles [L1122-11], [L1122-19] à [L1122-20] et [L1321-1] du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,

Considérant que la fabrique d'EGLISE SAINT REMY a décidé de procéder à la réalisation de travaux pour remédier à l'insuffisance de l'éclairage ainsi qu'à l'absence de sécurité des installations existantes,

Considérant qu'après l'ouverture des offres le 24 novembre 2014, le Conseil de cette fabrique a désigné pour ces travaux d'éclairage (Matériel et placement) 2 fournisseurs. La Firme CESEO 261-265 rue Provinciale à 1301 Bierges

pour un montant de 2.302,11 euros TVAC et l'ELECTRON 52 Av. des Combattants à 1340 Ottignies pour un montant de 2.722,50 euros TVAC,

Attendu que les crédits ont été prévus au budget extraordinaire pour cette fabrique en 2014,

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

- 1.- de verser une subvention extraordinaire de 5.024,61 euros TVAC à la **FABRIQUE D'EGLISE ST REMY** sur présentation des factures,
- 2.- de couvrir la dépense par un emprunt.

**010.-Motion concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique (TTIP) et ses conséquences sur les entités locales.**

**A la demande de Mesdames J. CHANTRY, M-P. LAMBERT-LEWALLE et C. SWINNEN, Conseillères communales.**

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs J. Chantry, M-P. Lambert-Lewalle, C. Swinnen, N. Vander Maren, J. Benthuyts, J. Otlet, Conseillers communaux, C. du Monceau, Echevin, Monsieur le Président et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE DE REPORTER CE POINT** à la prochaine séance du Conseil communal.

**011.-SLSP IPBW - Convention cadre avec la Ville - Pour accord sur la signature de la convention.**

**A la demande de Madame J. CHANTRY, Conseillère communale.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande d'un conseiller communal,

Considérant la collaboration de longue date avec les SLSP active sur le territoire de la Ville, dont Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant Wallon,

Considérant que cette collaboration peut viser à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans des domaines ayant trait au logement,

Considérant que cette collaboration peut être contextualisée dans une convention entre les parties,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver comme suit la convention-cadre avec la SLSP Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant Wallon :

**CONVENTION-CADRE**

Vu les articles 1<sup>er</sup> 11° bis, 1<sup>er</sup> 11 ter, 1<sup>er</sup> 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public, **Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant Wallon**, agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 2230,

Dont le siège social se situe avenue des Métallurgistes, 7 A 1 à 1490 Court-Saint-Etienne

Représentée par :

\*Monsieur Jacques OTLET, Président

\*Monsieur Pol BRUXELMANE, Directeur-gérant  
dénommé(e) ci-après « La société »

B. Le partenaire, la **Ville d'Ottignies- Louvain-La-Neuve** dont les bureaux sont sis avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies

représenté par :

\*Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre

\*Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général  
dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1<sup>er</sup> 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

### **Article 2**

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec le partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

Dans le cadre de cette convention-cadre, il est prévu que les deux partenaires collaborent sur la prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1<sup>er</sup>, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

### **Article 3**

Les partenaires s'engagent notamment à :

- assurer une information complète notamment lors des renouvellements de candidatures et de la révision des loyers ;
- développer les collaborations avec le Plan de Cohésion Sociale (PCS), notamment en matière de coordination de quartiers, diagnostic et actions communautaires; activités et animations à bas prix visant le mieux-vivre et information des publics;
- développer les collaborations avec le service des affaires sociales de la Ville, notamment avec son responsable Handicontact, en matière d'information des publics,
- informer davantage les locataires sur la pédagogie de l'habiter, en ce compris en matière d'énergie (ex : atelier thématique), la problématique environnementale (ex. tri des déchets)
- organiser des réunions de concertation entre la Ville, la société de logement et le Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires afin de discuter des problématiques des différentes implantations gérées par Notre Maison sur la commune.

### **Article 4**

La présente convention - cadre est conclue pour une période de 18 mois et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2014; année pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à " ", le " "

Pour le partenaire,

Pour la société,

Le Directeur-gérant

Le Président

2.- Transmettre la présente délibération à la **SLSP Immobilière Publique du Centre et del'Est du Brabant Wallon**

## **012.-Amélioration et égouttage de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-St-Etienne) - Approbation de l'avenant 3 : adaptation des entrées riverains et nettoyage de l'égout avant chemisage.**

**A la demande de Monsieur P. LAIGNEAUX, Conseiller communal.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux

concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant la décision du Collège communal du 26 septembre 2012 relative à l'attribution du marché "Amélioration et égouttage de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne)" à HAULOTTE S.A., avenue des Vallées 130 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve pour le montant d'offre contrôlé de 1.027.060,44 euros hors TVA,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2011/ID 693,

Considérant la décision du Collège communal du 7 novembre 2013 approuvant l'avenant 1 - Supplément pour modification du modèle de bordure pour un montant en plus de 1.263,20 euros hors TVA ou 1.528,47 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Conseil communal du 5 décembre 2013 approuvant l'avenant 2 : Déplacement de traversée moyenne pression pour un montant en plus de 35.421,43 euros hors TVA ou 42.859,93 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 juin 2014 approuvant l'avenant 1bis à charge de la SPGE pour un montant en moins de 5.429,08 euros hors TVA,

Considérant la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2014 approuvant l'avenant 2bis à charge de la SPGE (prolongation de l'égouttage rue de la Limite) pour un montant de 228.131,84 euros hors TVA et le délai d'exécution supplémentaire de 60 jours ouvrables,

Considérant la délibération du Conseil communal de Court-Saint-Etienne approuvant cet avenant 2bis (dénommé chez eux avenant 4) pour un montant total de 229.703,90 euros TVA comprise, soit un montant de 228.131,84 euros hors TVA comprenant un montant à charge de Court-Saint-Etienne s'élevant à 7.486,00 euros hors TVA, soit 9.058,06 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 11 décembre 2014 approuvant la régularisation de l'engagement pour la partie relative à la prise en charge de Court-Saint-Etienne dans l'avenant 2bis,

Considérant l'avenant 3 établi par l'adjudicataire du marché, en date du 25 novembre 2014, relatif à l'adaptation des entrées riveraines et au nettoyage de l'égout avant chemisage pour un montant total de 11.726,01 euros hors TVA, soit 14.188,47 euros TVA comprise,

Considérant que cet avenant est à prendre en charge par les deux communes à raison de 50% chacune,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 26,40% le montant d'attribution,

Considérant qu'il n'est pas demandé de prolongation de délai pour cet avenant,

Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement de la Ville en date du 10 décembre 2014,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42115/731-60 (n° de projet 20110021) et sera financé par un emprunt, des subsides SPW et la quote-part de Court-Saint-Etienne, à raison de 50% du montant total de l'avenant 3,

Considérant l'avis de légalité demandé au Directeur financier le 12 décembre 2014,

Considérant l'avis de légalité n° 195 du Directeur financier émis le 12 décembre 2014,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver l'avenant 3 du marché "Amélioration et égouttage de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne)" pour le montant total en plus de 11.726,01 euros hors TVA ou 14.188,47 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De transmettre la présente délibération à la Commune de Court-Saint-Etienne pour prise en charge de 50% du montant total de l'avenant 3.
- 3.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- 4.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42115/731-60 (n° de projet 20110021).
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt, des subsides SPW et la quote-part de Court-Saint-Etienne, à raison de 50% du montant total de l'avenant 3.



## **013.-Modification de règlement - Subvention 2014 aux associations à caractère social pour leur fonctionnement - Octroi.**

**A la demande de Madame M-P. LAMBERT-LEWALLE, Conseillère communale.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Le conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant ses délibérations du 2 septembre 2008 approuvant d'une part le nouveau règlement du Comité de subventionnement et les critères de répartition des subsides sociaux et désignant d'autre part les représentants communaux,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations citoyennes oeuvrant par des actions sociales permanentes pertinentes, vu les formes récurrentes de pauvreté - ponctuelles et/ou urgentes étant donné les déséquilibres sociaux qui tendent à s'amplifier,

Considérant que leurs actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que cette subvention permet ainsi à ces associations de couvrir leurs frais liés à la mise sur pied de diverses activités tels que mentionnés dans leur demande de subvention,

Considérant que l'utilisation de la subvention ainsi que les pièces justificatives devront être en rapport avec les critères d'octroi de la subvention tels que définis et repris dans leur demande,

Considérant que les justificatifs relatifs aux frais de bouche devront présenter un caractère accessoire aux dites activités,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 24.997,45 euros à répartir entre les diverses associations,

Considérant qu'elle a été répartie par le « Comité de subventionnement affaires sociales » sur base de dossiers justificatifs et du règlement en place,

Considérant qu'elle devra être versée sur les comptes bancaires des différentes associations,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84401/33202,

Considérant que les différentes associations ayant obtenu une subvention en 2013 et/ou en 2012 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que d'autres associations n'ont pas reçu de subvention auparavant,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes associations sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations une déclaration de créance pour 2014, ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables, en rapport avec les critères d'octroi du subside,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 14 octobre 2014,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 18 octobre 2014,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside de 24.997,45 euros aux différentes associations à caractère social, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement tels que définis dans leurs demandes, montant ventilé comme suit :

<b>Associations</b>	<b>Siège social</b>	<b>Compte bancaire</b>	<b>Montant total de la subvention</b>
<b>AFRAHM</b>	Avenue Reine Fabiola 16 - 1340 OTTIGNIES	751-2007663-9 4	866,25 euros
<b>AGAPE asbl</b>	Rue Bois d'Esneux, 21 - 5021 BONINNE	BE95 3630 9961 1158	577,50 euros
<b>AIMER A LLN</b>	Cours des Troisfontaines, 31 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE34 0682 0855 6390	1.443,75 euros
<b>AMICALE DES PENSIONNES SOCIALISTES</b>	Avenue Reine Fabiola 39 - 1340 OTTIGNIES	BE69 0013 9860 2378	618,75 euros
<b>AMICALE DES PENSIONNES FAMILIA</b>	Place des Déportés, 1 - 1340 OTTIGNIES	BE10 0011 0168 7604	618,75 euros
<b>ATOUTAGE</b>	Avenue de l'Espinette, 15 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE87 0682 3211 8094	1.361,25 euros
<b>LA CHALOUBE</b>	Chaussée de La Croix, 10 - 1340 OTTIGNIES	BE61 0682 2955 9217	990,00 euros
<b>CLUB DES AINES DE ROFESSART</b>	Rue du Moulin, 19 - 1340 OTTIGNIES	BE25 7955 5451 9582	453,75 euros
<b>COLLECTIF DES FEMMES</b>	Rue de la Citronnelle, 77 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE77 3631 1533 3242	1.402,50 euros
<b>CONFERENCE SAINT VINCENT DE PAUL</b>	Rue du Piroy, 15 - 1342 LIMELETTE	BE26 0014 6945 5129	742,50 euros
<b>LES DEBROUILLARDS</b>	Scavée du Biéreau, 42 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE15 2710 6183 7330	990,00 euros
<b>ENTRAIDE DE BLOCRY</b>	Rue du Bauloy, 63 - 1340 OTTIGNIES	310-0442806-8 7	1.196,25 euros
<b>FERME EQUESTRE DE LLN</b>	Rue de la Ferme des Bruyères, 1 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE51 3100 4454 0062	990,00 euros
<b>ASBL FOUR A PAIN D'OLLN</b>	Scavée du Biéreau, 3 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE02 3630 9394 4540	536,25 euros
<b>GENERATION ESPOIR</b>	Avenue des Combattants, 40 - 1340 OTTIGNIES	000-3252459-4 9	1.072,50 euros
<b>GROUPE D'ENTRAIDE POUR</b>	<b>Clos Adolphe Sax, 3 - 1342</b>	<b>BE48 1149</b>	<b>742,50 euros</b>

<b>HEMIPLEGIQUES GRATTE ASBL</b>	<b>LIMELETTE</b> Rue des Wallons, 63A - 1348	<b>0592 1427</b> BE95 3101	1.113,75 euros
	LOUVAIN-LA-NEUVE	8135 8158	
<b>LIGUE DES FAMILLES</b>	Avenue Emile de Béco, 109 - 1050	BE92 0688	618,75 euros
	BRUXELLES	9491 1923	
<b>LIRE ET ECRIRE BRABANT WALLON</b>	Boulevard des Archers, 21 - 1400	795-5773724-7	907,50 euros
	NIVELLES	9	
<b>MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON</b>	Chaussée de la Croix, 34 - 1340	BE20 0682	701,25 euros
<b>ONE LIMELETTE</b>	OTTIGNIES	2010 5656	
	Avenue des Sorbiers, 77a - 1342	732-0146005-7	453,75 euros
	Limelette	1	
<b>ONE LLN</b>	Place René Magritte, 7 - 1348	BE15 0001	742,50 euros
	LOUVAIN-LA-NEUVE	1224 1730	
<b>PARRAIN-AMI</b>	Avenue des Combattants, 40 -	340-1824015-6	660,00 euros
	1340 OTTIGNIES	5	
<b>QUAND LES FEMMES S'EN MÊLENT</b>	Avenue des Magnolias, 1 - 1342	BE72 0003	536,25 euros
<b>REPER'ÂGES</b>	Limelette	2572 7616	
	Rue du Champ Babière, 18 - 1342	BE64 3100	330,00 euros
	Limelette	4430 6252	
<b>SIMILES BW</b>	Avenue Junon, 6 - 1450 Chastre	BE42 9799	907,50 euros
		3361 0554	
<b>LA TCHAFUILLE (café social)</b>	Rue Emile Henricot, 17 - 1490	BE04 3630	1.072,50 euros
	COURT-SAINT-ETIENNE	9084 9331	
<b>TUDIENZELE asbl</b>	Rue du Prieuré, 4 - 1348	360-4357005-6	701,25 euros
	LOUVAIN-LA- NEUVE	2	
<b>TELE ACCUEIL</b>	BP 8 - 1490	<b>068-2256289-9</b>	701,25 euros
	COURT-SAINT-ETIENNE	<b>6</b>	
<b>VIE FEMININE</b>	Avenue Huyberechts, 13 - 1340	732-3350407-7	618,75 euros
	OTTIGNIES	8	
<b>ASSOCIATION POUR LE VOLONTARIAT asbl</b>	Rue Royale, 11 - 1000 Bruxelles	BE93 5230	330 00 euros
		8006 3067	

2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84401/33202.

3. - De liquider le subside.

4.- De solliciter de la part des différentes associations précitées, la production d'une déclaration de créance 2014 ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables, en rapport avec les critères d'octroi du subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.

5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.

6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **014.-Règlement redevances sur le stationnement et la délivrance des cartes de riverains, des cartes de stationnement et des cartes de courtoisie à Louvain-la-Neuve - Révision : pour approbation.**

##### **A la demande de Madame L. MOYSE, Conseillère communale.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1124-40 §1<sup>er</sup>, 1°,

Vu la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement relatives aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements réservés aux riverains applicables aux véhicules à moteur,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) tel que modifié par l'Arrêté royal du 9 janvier 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 18 novembre 1991 modifié par l'Arrêté ministériel du 3 mai 2004 désignant les personnes

pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation ,

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu la Loi du 7 février 2003 relative à la dépenalisation du stationnement modifiée par La loi du 20 juillet 2005,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales,

Considérant sa délibération du 28 juin 2005 approuvant le règlement redevance sur le stationnement et la délivrance de **cartes de riverain** ainsi que de ses modifications par délibération du 2 septembre 2005, du 24 janvier 2006, du 27 octobre 2009, du 26 octobre 2010, du 28 février 2012, du 13 novembre 2012 et du 17 décembre 2013,

Considérant sa délibération du 28 juin 2005 approuvant le règlement redevance sur le stationnement et la délivrance de **cartes de stationnement** ainsi que de ses modifications par délibération du 24 janvier 2006, du 27 octobre 2009, du 26 octobre 2010, du 13 novembre 2012 et du 17 décembre 2013 ; que cette carte est renommée carte d'entreprise par le présent règlement, en ce que les précédents règlements désignaient sous le vocable « carte de stationnement », les cartes accessibles exclusivement aux entreprises,

Considérant sa délibération du 28 juin 2005 approuvant le règlement redevance sur le stationnement et la délivrance de **cartes de courtoisie** ainsi que de ses modifications du 24 janvier 2006, du 27 octobre 2009, du 26 octobre 2010, du 13 novembre 2012 et du 17 décembre 2013,

Considérant que ces trois règlements ont la même finalité, à savoir l'organisation pratique du stationnement dans le périmètre de la zone bleue à Louvain-la-Neuve et qu'il convient dès lors de les regrouper,

Considérant par ailleurs qu'il est apparu nécessaire d'affiner la réglementation applicable dans la partie du quartier de Lauzelle jouxtant la galerie commerçante située entre les boulevards de Wallonie Sud et Nord, et la rue Charlemagne, Considérant en effet, que dans cette partie du quartier de Lauzelle, il a été constaté un envahissement récurrent et incontrôlable de véhicules étrangers à ce quartier qui tentent de se parquer en dépit de toutes règles de sécurité à défaut de respect des emplacements privatifs et/ou accès aux propriétés privées, et ce, afin d'éviter les parkings payants situés en-dessous de ladite galerie commerçante,

Considérant qu'il a été instauré antérieurement une zone à circulation locale dans cette partie du quartier de Lauzelle, Considérant que dans une deuxième étape, la Ville a financé l'engagement de stewards sous la responsabilité de l'ASBL Gestion Centre Ville, ayant pour mission d'informer les automobilistes de la situation de zone à circulation locale de cette partie du quartier de Lauzelle,

Considérant que ces mesures, bien qu'ayant amélioré la situation, ne l'ont manifestement pas réglée,

Considérant qu'il est ainsi créé pour une partie de ce quartier, une zone de stationnement réservée aux détenteurs de la carte de riverains et de la carte d'entreprise,

Considérant le règlement complémentaire de police sur la circulation routière définissant notamment la zone de stationnement réservée exclusivement aux détenteurs de la carte de stationnement de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le périmètre d'application de la zone de stationnement réservé ainsi délimité par règlement complémentaire de police est aussi soumis à une tarification adaptée qui tend à conscientiser les automobilistes ne justifiant pas d'une raison valable (détenteur de la carte de stationnement de Louvain-la-Neuve) à se parquer dans cette partie du quartier de Lauzelle que ce choix est sanctionné par une redevance plus élevée,

Considérant en effet, qu'un contrôle plus fréquent des rues concernées doit être opéré par la Ville pour garantir le caractère de zone de stationnement réservé et ainsi protéger les riverains d'un parking sauvage, inadapté et non respectueux des règles de sécurité,

Considérant qu'un tel contrôle renforcé et opéré du lundi au samedi entraîne des coûts supplémentaires pour la Ville qui doit ainsi couvrir les frais et charges que ces opérations tant en prestations qu'en matériel génèrent pour ses finances,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'application des sanctions administratives communales en vue d'assurer le respect du présent règlement,

Considérant la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11 décembre 2014,

Considérant la situation financière de la Ville,

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

1° d'approuver le texte du règlement fusionnant les trois règlements en vigueur dans le périmètre de la zone bleue à Louvain-la-Neuve, modifié et rédigé comme suit :

### **Règlement redevance sur le stationnement et la délivrance de cartes de stationnement à Louvain-la-Neuve**

#### **Article 1: Zone bleue - Définition - Applications - Exceptions**

##### **1.1. Définition**

La notion de ZONE BLEUE entend la gratuité du stationnement sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la

voie publique pendant une période de deux heures et ce, moyennant l'utilisation conforme du disque de stationnement déterminé par l'Arrêté ministériel du 14 mai 2002. Le stationnement ne devient éventuellement payant qu'au-delà de cette période de gratuité.

### 1.2. Application

La zone bleue est effective les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00.

La gratuité du stationnement couvre une durée de deux heures courant depuis l'arrivée du véhicule à son lieu de stationnement.

### 1.3. Exceptions

Ces principes sont cependant assortis de deux exceptions conformément au règlement complémentaire de police sur la circulation routière relative à la zone bleue de Louvain-la-Neuve.

- Le parking communal situé, dans le quartier du Biéreau, sur la place Polyvalente permet un stationnement gratuit de deux heures et demi durant l'effectivité de la zone bleue de 8h00 à 19h00.
- Le parking communal situé dans le quartier de l'Hocaille à l'angle de la route de Blocry et de la route du Longchamp qui jouxte le Complexe Sportif du Blocry permet un stationnement gratuit de deux heures et demi durant l'effectivité de la zone bleue de 8h00 à 16h00.

Le terme stationnement s'applique au véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes et/ou de choses.

### **Article 2 : Zone de stationnement réservé - Définition - Applications**

2.1. La notion de ZONE DE STATIONNEMENT RESERVE entend la gratuité du stationnement sur la voie publique et/ ou sur les lieux assimilés à la voie publique exclusivement aux détenteurs d'une carte de stationnement.

2.2. Pour cette zone, par cartes de stationnement, il faut comprendre les cartes de riverain ainsi que les cartes d'entreprise délivrées par la Ville pour la zone bleue de Louvain-la-Neuve à l'exclusion des cartes de courtoisie.

Cela entend que le disque de stationnement zone bleue défini par l'Arrêté ministériel du 14 mai 2002 (entré en application le 01 janvier 2003), n'est pas d'application dans la zone de stationnement réservé.

2.3. La zone de stationnement réservé est d'application du lundi au samedi, de 08h00 à 19h00.

2.4. Le terme stationnement s'applique au véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes et/ ou de choses.

2.5. Tout véhicule n'affichant pas la carte de stationnement telle que définie à l'article 2.2., dans la zone de stationnement réservée se verra exposer au paiement du tarif forfaitaire tel que prévu à l'article 8.2.

### **Article 3 : Redevance de stationnement**

3.1. Il est établi, à dater de l'approbation du présent règlement, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs et des motocyclettes, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

3.2. Est visé, le stationnement de véhicules à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs et des motocyclettes sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains (ou à tout autre personne répondant aux critères déterminés dans le présent règlement).

3.3. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent ou qui sont gérés par les autorités communales.

3.4. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

### **Article 4 : La carte de riverain**

#### **4.1. Définition**

La carte de riverain, répond aux critères de l'Arrêté ministériel du 18 novembre 1991 modifié par l'Arrêté ministériel du 3 mai 2004.

Cette carte permet aux riverains répondant aux conditions prévues à l'article 4.2. du présent règlement, de stationner gratuitement, pendant la période effective de la zone bleue et sans limite de temps, sur les emplacements de parkings publics situés dans le périmètre de la zone bleue tel qu'il est défini par le règlement complémentaire de police de la circulation routière en vigueur pour la zone bleue de Louvain-la-Neuve.

#### **4.2. Conditions de délivrance**

4.2.1. La carte de riverain sera délivrée par l'Administration communale sur demande de l'intéressé auprès du service compétent.

4.2.2. La qualité de riverain, dans le périmètre de la zone bleue considérée, sera constatée par l'apposition, de manière visible sur la face interne du pare-brise avant ou, à défaut, à l'avant du véhicule, de la carte officielle de riverain délivrée par la Ville conformément à l'Arrêté ministériel du 18 novembre 1991 modifié par l'Arrêté ministériel du 3 mai 2004. Un contrôle électronique de cette qualité de riverain pourra être opéré.

4.2.3. Le demandeur devra :

1°) être personne physique domiciliée dans le périmètre de la zone bleue considérée.

2°) posséder un véhicule, tel que précisé à l'article 3, al. 2, immatriculé à son nom et qui justifie une telle demande. Sont également acceptés les véhicules de société et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au deuxième degré.

La parenté au deuxième degré s'entend au regard du présent règlement comme couvrant les lignes directes et collatérales, ascendantes et descendantes d'une famille.

Il faudra apporter la preuve que le demandeur a un usage permanent du véhicule en question. Cette preuve sera apportée par une attestation sur l'honneur du parent ou par une attestation de la société, selon le cas considéré, certifiant l'attribution du véhicule au demandeur. Cette attestation devra être présentée au moment de la demande de la carte.

3°) présenter le certificat d'immatriculation, en version originale, du véhicule considéré.

4.2.4. Il sera délivré autant de cartes de riverain que nécessaire par logement respectant les conditions évoquées précédemment.

La carte de riverain renseignera une seule plaque minéralogique correspondant au véhicule attribué au demandeur domicilié à une adresse donnée. Il est délivré une carte par véhicule.

4.2.5. La carte de riverain couvrira une période indéterminée qui se terminera de plein droit lorsqu'une des conditions d'obtention de ladite carte s'éteindra.

4.2.6. En cas de déménagement du titulaire d'une carte de riverain, celui-ci sera tenu de la restituer dans un délai d'un mois à dater du changement de domicile.

### 4.3. Tarif

Gratuité de deux cartes de riverain par ménage.

Au-delà de deux, les cartes sont payantes.

Aussi à partir de la troisième carte, la carte de riverain sera délivrée moyennant le paiement au moment de la demande, de 120,00 euros.

Aucun remboursement ne sera accordé.

## **Article 5 : La carte d'entreprise**

### **5.1. Définition**

5.1.1. La carte d'entreprise est une carte permettant aux personnes répondant aux conditions prévues à l'article 5.2. du présent règlement, de stationner sans limite de temps pendant la période effective de la zone bleue, sur les emplacements de parkings publics situés dans les quartiers dont relève le détenteur de la carte entreprise. Les quartiers pris en considération sont les quartiers de l'Hocaille, Lauzelle, Baraque-Bièreau et Bruyères à l'exclusion du centre de Louvain-la-Neuve.

5.1.2. Ce stationnement sans limite de temps n'est autorisé que moyennant l'apposition de la carte entreprise de manière visible sur le pare-brise avant du véhicule couvert par cette carte de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

### **5.2. Conditions de délivrance**

5.2.1. La carte entreprise est accessible aux entreprises dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé dans un des quartiers mentionnés à l'article 5.1.1.

5.2.2. Par "entreprise" il faut entendre toute entreprise ou société, publique ou privée, qui emploie du personnel, tout établissement d'enseignement scolaire de type maternel, primaire, fondamental et secondaire pour son personnel enseignant et autre, ainsi que les professions libérales.

5.2.3. Cette carte est liée à l'entreprise elle-même. Aussi elle ne couvrira que le quartier dans lequel l'entreprise a son siège social et/ou son siège d'exploitation, à l'exclusion des autres quartiers.

5.2.4. La délivrance de cette carte est possible pour tout travailleur dont l'activité professionnelle est située dans le périmètre des quartiers de la zone bleue considérée tels que délimités à l'article 1er et ce, sur base, le cas échéant, d'une attestation de l'employeur valable pour la période couverte par ladite carte.

5.2.5. La carte pourra couvrir jusqu'à 3 véhicules entrant dans les conditions susmentionnées. Toutefois, elle ne permettra un stationnement sans limite de temps dans son quartier que pour un véhicule à la fois, celui sur le pare-brise avant duquel la carte entreprise sera apposée.

5.2.6. Une entreprise pourra obtenir autant de cartes qu'elle emploie de personnes sous contrat avec un seuil maximum de 40 cartes par entreprise.

5.2.7. La carte entreprise sera délivrée par l'Administration communale sur demande de l'intéressé auprès du service compétent.

5.2.8. Le responsable de l'entreprise ou son délégué devra, au moment de la demande de carte/s entreprise, signer un document par lequel il certifiera sur l'honneur que sa demande de carte ne concernera et ne couvrira que les

personnes travaillant effectivement pour son entreprise à l'exclusion de toute autre catégorie de personnes. Dans le même document, il devra également mentionner la forme juridique de son entreprise et préciser si celle-ci est, ou non, assujettie à l'impôt des sociétés. En cas de violation de cet engagement, l'entreprise se verra frappée des sanctions prévues à l'article 12 du présent règlement.

5.2.9. La carte délivrée est valable pour un an à dater de sa délivrance.

### 5.3. Tarifs

La carte entreprise est délivrée moyennant le paiement, au moment de la demande, de 100,00 euros par an.

Elle n'est pas remboursable.

### 5.4. Changement de couverture

La carte entreprise couvrant jusqu'à trois véhicules, dans un souci de flexibilité, il pourra y avoir changements de véhicules couverts par la carte durant la période de validité de celle-ci.

Moyennant une demande écrite envoyée via courrier, courriel ou télécopie par le responsable de l'entreprise ou son délégué, au service compétent en la matière, il sera possible de changer le ou les véhicules couverts par la carte entreprise.

Le changement sera effectif dans les 48 heures suivant la réception de la demande de changement.

## **Article 6 : La carte de courtoisie**

### 6.1. Définition

6.1.1. La carte de courtoisie est une carte permettant à son titulaire de stationner son véhicule pour une durée de 5 heures consécutives lors de la période effective de la zone bleue.

6.1.2. Cette carte se présente sous la forme d'un calendrier recouvert d'une couche d'encre dont les cases adéquates devront être grattées pour couvrir la période de stationnement souhaitée.

Ces cases indiquent l'année, le mois et l'heure de commencement du stationnement.

La carte devra être apposée de manière visible sur le pare-brise avant du véhicule stationné et couvrira une période de 5 heures consécutives courant depuis l'heure entière précédant l'arrivée du véhicule.

Elle ne sera valable que pour autant qu'une case de chaque catégorie d'information soit correctement grattée et couvrira le stationnement du véhicule selon la concordance des cases grattées à la date effective du stationnement.

### 6.2. Délivrance et tarif

6.2.1. La carte sera vendue par carnet de dix, aux endroits déterminés par l'Administration communale.

Le carnet de dix cartes sera accessible à toute personne moyennant le paiement de 40,00 euros.

Le ou les carnets achetés ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

6.2.2. Toute perte ou détérioration des cartes achetées relèveront de la seule responsabilité du propriétaire desdites cartes qui en supportera seul les conséquences.

6.2.3. Il n'est pas permis de cumuler la durée d'une carte de courtoisie et d'un disque de stationnement pour couvrir le stationnement sur un emplacement de parking public dans le périmètre de la zone bleue. Seule la durée couverte par la carte de courtoisie sera prise en considération. Une fois cette durée dépassée, il y aura lieu d'appliquer l'article 8 du présent règlement.

## **Article 7 : Perte**

En cas de perte de la carte de riverain ou de la carte de stationnement, une nouvelle carte à immatriculation(s) identique(s) à celle(s) figurant sur la carte perdue pourra être délivrée.

Ce remplacement s'effectuera sur demande auprès du service compétent et moyennant le paiement de 10,00 euros.

## **Article 8 : Options transactionnelles**

8.1. Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs, a opté pour le paiement du tarif forfaitaire de **20,00 euros** par jour pour l'occupation du domaine public dans le périmètre de la zone bleue lorsque :

1° celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise avant de son véhicule tel que prévu par la loi, son titre de stationnement valable.

2° celui-ci aura dépassé le temps autorisé par le titre de stationnement valable apposé de manière visible derrière le pare-brise avant de son véhicule.

3° celui-ci, en cas d'utilisation d'une carte de courtoisie, aura gratté plusieurs cases correspondant à la même catégorie d'information (année, mois, jour, heure).

4° celui-ci, en cas d'utilisation d'une carte de courtoisie, n'aura pas gratté de manière suffisamment visible les cases nécessaires.

8.2. Dans le périmètre d'une zone de stationnement réservé tel que définie à l'article 2 du présent règlement, il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs, a opté pour le paiement du tarif forfaitaire de **40,00 euros** par jour pour l'occupation du domaine public lorsque celui-ci aura stationné son véhicule sans avoir apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule tel que prévu par la loi, sa carte de

stationnement tel que définie à l'article 2 du présent règlement.

8.3. La redevance est due par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

### **Article 9 : Paiement de la redevance**

9.1. Un agent, dûment habilité au contrôle du stationnement, place sur le véhicule une invitation à payer une redevance pour occupation du domaine public sur laquelle toute information nécessaire à l'acquittement du montant dû sera mentionnée.

9.2. La redevance est payable par virement au compte de la Ville mentionné sur l'invitation à payer.

9.3. En cas de non paiement de la redevance dans les 8 jours ouvrables, un avertissement sera envoyé pour inviter la personne contrôlée à s'acquitter du montant de la redevance.

9.4. La date d'envoi de cet avertissement fera courir un nouveau délai de paiement de 8 jours ouvrables après lequel un courrier de rappel envoyé par voie recommandée sera adressé au redevable.

9.5. En cas d'application du rappel recommandé prévu au point 9.4. , le montant de la redevance est augmenté du prix coûtant du recommandé.

9.6. Le rappel recommandé dont question au point 9.4. contient une mise en demeure assortie d'un nouveau délai de 8 jours ouvrables prenant cours le jour de son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

9.7. La mise en demeure dont question au point 9.6. stipule que s'il n'y est pas satisfait dans le délai imparti, il sera procédé au recouvrement des sommes dues par le redevable, soit par citation en justice devant les Tribunaux ordinaires, soit si la créance est certaine, liquide et exigible, par une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, signifiée par exploit d'huissier de Justice.

### **Article 10 : Réclamation**

10.1. Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'Administration communale d'Ottignies - Louvain-la-Neuve, Service stationnement, Espace du Coeur de Ville, 2 à 1340 Ottignies, ou Avenue des Hennuyers, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, ou par courriel à l'adresse parking@olln.be dans le mois de l'émission de l'invitation à payer apposée sur le véhicule, à dater du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi soit de l'invitation à payer, soit d'un rappel par avertissement, soit de la mise en demeure.

10.2. Tant l'invitation à payer que les rappels et le cas échéant la mise en demeure contiennent les informations relatives à l'introduction d'une réclamation telles que décrites au point 10.1.

10.3. La réclamation devra contenir toutes les coordonnées du réclamant, la référence du billet de stationnement et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné, ainsi que tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée et les motifs de la réclamation.

### **Article 11 : Recours contre la contrainte**

11.1. La contrainte ou l'exploit d'huissier de Justice qui la signifie, mentionne les deux voies de recours stipulées au point 11.2. et leurs conditions d'exercice.

11.2. Le redevable peut exercer son droit de recours comme suit, contre la contrainte :

soit par une action devant le Juge des Saisies,

soit par une action devant le Juge du fond, à la Justice de Paix, ou au Tribunal de Première instance.

### **Article 12 : Infractions - Sanctions**

12.1. En cas d'infraction et/ou de modification de la période renseignée sur le disque autorisant la gratuité du parking, le contrevenant, outre le montant forfaitaire de 20,00 euros par jour qui lui sera réclamé, devra s'acquitter d'une amende administrative de 50,00 euros.

12.2. Dans l'hypothèse où en violation de la législation en la matière, plusieurs disques de stationnement seraient apposés sur le pare-brise avant d'un véhicule, le contrôleur considérera que seule la période couverte par le disque de stationnement mentionnant la première heure d'arrivée sera valable.

12.3. En cas de contrefaçon ou tentative de contrefaçon de la carte de riverain ou de la carte entreprise, outre le montant forfaitaire de 20,00 euros, le contrevenant devra s'acquitter d'une amende administrative de 50,00 euros.

12.4. En cas de non restitution de la carte de riverain par un titulaire ne répondant plus aux conditions d'obtention de celle-ci dans les délais prévu à l'article 4.2.6. du présent règlement, un courrier lui sera adressé faisant état de la désactivation de la carte, l'invitant à la détruire et avertissant qu'en cas d'utilisation de celle-ci, outre le montant forfaitaire de 20,00 euros, le contrevenant devra s'acquitter d'une amende administrative de 50,00 euros.

Nonobstant, la Ville se réserve le droit de poursuivre judiciairement toute infraction.

### **Article 13 : Amendes administratives**

Les amendes administratives prévues aux articles 12.1., 12.3., 12.4. et 12.5. sont infligées par le fonctionnaire sanctionnateur de la Ville, dans le respect des procédures et dispositions édictées par la loi cadre du 23 juin 2013 sur les sanctions administratives communales.

### **Article 14 : Exonérations**

**Sont exonérés de la redevance :**



14.1. Selon les modalités visées au présent règlement, les titulaires de la carte de riverain / stationnement officielle délivrée par la Ville. La carte de riverain / stationnement doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

14.2. Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'Arrêté ministériel du 07.05.1999 sont autorisées à utiliser leur véhicule gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements de parkings publics. Elles sont cependant tenues d'apposer de manière visible la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise avant ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

14.3. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicules prioritaires, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

#### **Article 15**

Le présent règlement annule et remplace les précédents règlements redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de riverain du 17 décembre 2013.

Le présent règlement annule et remplace les précédents règlements redevance sur le stationnement et la délivrance de cartes de stationnement du 17 décembre 2013.

Le présent règlement annule et remplace les précédents règlements redevance sur le stationnement et la délivrance de cartes de courtoisie du 17 décembre 2013.

#### **Article 16**

Le présent règlement est soumis à l'autorité de Tutelle et aux formalités de publication conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2° De transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle pour approbation.

### **015.-Marché public des avocats en trois lots : droit civil, droit fiscal, droit public - Attribution du marché.**

#### **A la demande de Madame L. MOYSE, Conseillère communale.**

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE DE RETIRER CE POINT.**

### **016.-Tontes des pelouses communales et fauchage des talus et accotements sis le long des voiries de l'entité d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Années 2015/2016/2017 du 1er mai au 30 novembre - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché pour les tontes des pelouses communales et le fauchage des talus et accotements sis le long des voiries de l'entité d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour les années 2015, 2016 et 2017,

Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement,

Considérant le cahier des charges N° 2014/ID1386 relatif au marché "Tontes des pelouses communales et fauchage des talus et accotements sis le long des voiries de l'entité d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Années 2015/2016/2017 du 1er mai au 30 novembre" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Tontes des pelouses communales), estimé approximativement à 213.796,80 euros hors TVA ou

258.694,13 euros, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Fauchage des talus et accotements sis le long des voiries de l'entité d'Ottignies-Louvain-la-Neuve), estimé approximativement à 193.476,72 euros hors TVA ou 234.106,83 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 407.273,52 euros hors TVA ou 492.800,96 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative relatifs au présent marché,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont demandés au budget ordinaire de l'exercice 2015 et seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2016 et 2017, à l'article 42102/140-02 sous réserve d'approbation par les autorités de Tutelle,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 3 décembre 2014,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n° 186 remis le 8 décembre 2014,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2014/ID1386 et le montant estimé du marché "Tontes des pelouses communales et fauchage des talus et accotements sis le long des voiries de l'entité d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Années 2015/2016/2017 du 1er mai au 30 novembre ", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 407.273,52 euros hors TVA ou 492.800,96 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
- 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 4.- De financer cette dépense par les crédits demandés au budget ordinaire de l'exercice 2015 et avec ceux qui seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2016 et 2017, à l'article 42102/140-02, sous réserve d'approbation par les autorités de Tutelle.

### **Interpellations des Conseillers communaux**

Monsieur N. Vander Maren, Conseiller communal, demande si il est normal que le chemin n°39 qui va des bulles à verre vers la rue du Charnois soit bloquée. Quel est son statut?

Monsieur le bourgmestre répond que la situation est compliquée et cela traîne depuis des années, mais il est possible qu'on doive finir par traverser un jardin privé pour s'en sortir.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, Informe que dans le quartier du Bauloy, à la place de la plaine des sports, un bloc interdisant l'accès aux véhicules n'a pas été replacé. Cela roule de tous côtés. De plus, un panneau de basket est tombé sur la rue et menace la circulation. Il est urgent d'intervenir!

Monsieur le Bourgmestre le signalera au service des Travaux pour rappel, car cette demande a été transmise il ya des mois.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 00h05.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,  
Th. Corvilain, Directeur général

Le Bourgmestre  
J-L. Roland